

(1)

(N° 30.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 NOVEMBRE 1853.

Modifications aux lois du 21 juillet 1844 et du 7 février 1849,
sur les pensions (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. VANDER DONCKT.

MESSIEURS,

Dans la séance du 3 avril 1852, quelques honorables membres de la Chambre ont déposé la proposition de loi ci-après, tendant à modifier l'art. 55 de la loi du 21 juillet 1844 et de celle du 19 février 1849, sur les pensions :

« ART. 1^{er}. — L'art. 55 de la loi du 21 juillet 1844 et de celle du 17 février 1849 sur les pensions, ainsi conçus :

« *Toute veuve qui se remarie perd ses droits à la pension.* »

» Ainsi que les statuts qui en sont la conséquence, sont abrogés et remplacés
» par les dispositions suivantes :

» ART. 2. — Toute veuve sans enfants, qui se remarie, est soumise aux con-
» ditions suivantes :

» A. Si la pension dont elle jouit est inférieure à 500 francs, elle est réduite
» d'un huitième ;

» B. Si elle s'élève de 500 à 1,200 francs, la réduction est d'un sixième ;

» C. Si la pension est de 1,200 francs et au delà, la réduction est d'un quart.

(1) Proposition de loi, n° 6, session de 1852-1853.

(2) La section centrale, présidée par M. VEYDT, était composée de MM. VANDER DONCKT, A. ROUSSEL, DE STEENUAULT, CH. ROUSSELLE, VAN OVERLOOP et LELIÈVRE.

» ART. 3. — Les enfants mineurs, issus du mariage dissous par la mort du mari, jouiront, jusqu'à l'âge de 18 ans accomplis, de la moitié de la pension nominale, la réduction tombant entièrement à la charge de la mère remariée.

» ART. 4. — Les enfants nés du nouveau mariage n'ont aucun droit à la survivance de tout ou partie de la pension de la femme remariée. »

Dans la séance de la Chambre du 29 octobre 1852, feu M. Destriveaux développa cette proposition avec cette précision et cette grande lucidité qui caractérisent toutes ses œuvres, et avec la conviction profonde d'un homme qui veut le bien de son prochain et en améliorer le sort.

Cette affaire fut renvoyée à l'examen des sections.

La section centrale, sur la proposition d'un de ses membres, dressa à M. le Ministre des Finances une série de questions auxquelles ce haut fonctionnaire s'est empressé de répondre. (Voir *annexe* n° 1.)

Après une discussion au sein de la section centrale et en présence de l'avis défavorable du Département des Finances, il fut un moment question de retirer le projet de loi : à cet effet, les auteurs de la proposition réclamèrent un délai pour aviser.

Dans cet intervalle, nous eûmes à déplorer la mort de M. Destriveaux, et dans la séance du 27 avril 1853, l'un des honorables signataires du projet fit connaître que feu M. Destriveaux avait déclaré qu'il persistait dans sa proposition, et qu'il la maintenait en principe, tout en consentant à en modifier les détails, en la restreignant aux veuves sans enfants.

Un membre pense qu'ainsi restreinte, les objections faites par le Département des Finances viendront à tomber, et qu'il acceptera la proposition, parce qu'on ne doit pas, sans de graves motifs, contraindre les veuves au célibat : que l'existence d'enfants d'un premier lit est un de ces motifs graves, mais qu'il n'y a pas de raisons assez sérieuses pour repousser la proposition, quand ce cas ne se présente pas.

Un autre membre conteste le principe de la loi. Les caisses de retraite, dit-il, sont constituées en personnes civiles qui ont contracté sous des conditions aléatoires ; on peut soutenir que la loi ne pourrait changer ce contrat, qu'il faudrait l'assentiment des caisses. Il propose de demander de nouveaux renseignements au Département des Finances.

Un membre combat cette opinion ; il pense que, pour l'avenir, la loi peut changer les conditions de ces caisses, puisque c'est la loi qui les a fondées ; il conteste aussi qu'il y ait, dans l'espèce, des droits acquis auxquels on ne toucherait qu'en violant le principe de la non-rétroactivité ; il n'y aurait, dit-il, rétroactivité que si on voulait faire revivre des droits éteints par la loi actuellement en vigueur ; le deuxième mariage avait, selon lui, un grand danger avec l'existence d'enfants ; il n'y en a plus, et l'on doit y encourager lorsqu'il n'y a pas d'enfants du premier lit.

Un membre se demande s'il vaut bien la peine de modifier la loi pour la restreindre aux veuves sans enfants ; il pense que, sans motifs graves, il est dangereux de changer l'une de ces dispositions, parce qu'on s'expose à rompre les rapports qui existent entre elles et à déranger toute l'économie de la loi.

Il s'attache fortement à la question financière, et dit qu'il faut éviter d'en-

traîner la ruine des caisses et de créer de nouveaux embarras aux finances de l'État.

Un autre membre développe la thèse que la pension des veuves des employés de l'État n'a été acquise que par les services du mari et n'est conservée que tant que la veuve reste fidèle à sa mémoire ; que la rémunération doit cesser si, par son fait, la veuve n'a plus aucun lien avec celui qui l'avait acquise ; cependant il ne serait pas absolument contraire à la proposition restreinte, si les caisses elles-mêmes n'y voient pas d'obstacle. Il déclare se joindre à ceux qui demandent de nouveaux renseignements au Département des Finances. La section centrale décide, par trois voix contre deux, que ces renseignements seront demandés ; par sa lettre du 19 mai 1853, M. le Ministre des Finances s'est empressé de les transmettre (*Annexe n° 2.*)

Dans la séance du 27 mai, il a été donné lecture de la lettre de M. le Ministre et des annexes. Un membre, outre plusieurs observations déjà reproduites, soutient qu'il y aurait économie plutôt que perte pour les caisses à adopter la proposition modifiée. Un autre membre conteste cette opinion et s'appuie sur le travail ministériel, d'où résulte qu'il y aurait un accroissement considérable de charges.

On procède au vote sur la question de principe suivante : Y a-t-il lieu de modifier l'art. 55 de la loi du 21 juillet 1844 ainsi conçu :

« Toute veuve qui se remarie perd ses droits à la pension ? »

Rejetée par deux voix contre deux.

La section centrale, ayant examiné attentivement les pétitions adressées à la Chambre par la veuve Havard, qui s'est remariée depuis 1836 et qui désire rentrer dans la jouissance de sa pension, a l'honneur de vous proposer l'ordre du jour.

Telle est, Messieurs, la situation de cette proposition soumise en ce moment à vos délibérations.

Le Rapporteur,

C. VANDER DONCKT.

Le Président,

VEYDT.



ANNEXES.

ANNEXE N° 1.

PROPOSITION DE M. DESTRIVEAUX.

QUESTIONS POSÉES AU MINISTRE DES FINANCES.

1° *Quelles seraient les conséquences financières du projet ?*

RÉPONSE. — Il serait fort difficile de répondre catégoriquement à cette question. On trouvera dans la réponse faite plus bas, au n° 7, quelques données et considérations qui s'y rattachent.

2° *Les caisses des veuves et orphelins prélèvent-elles le maximum de la retenue fixée par le n° 1 de l'art. 34, sinon quel est le taux de cette retenue ?*

RÉPONSE. — Le taux de cette retenue est de 3 p. 0/0 pour les traitements de 1,200 francs et au-dessus, et de 2 1/2 p. 0/0 pour les traitements inférieurs à 1,200 francs.

3° *Quel est le nombre de veuves qui ont été privées de leurs pensions depuis la mise en vigueur de la loi, par suite d'un second mariage, et quel est le montant de ces pensions ?*

RÉPONSE. — Ces veuves sont au nombre de dix-huit.
Leurs pensions s'élevaient à 4,607 francs.

4° *En cas d'adoption de la proposition, y aurait-il lieu d'augmenter la retenue, et de combien ?*

RÉPONSE. — Il est certain que les retenues ayant été fixées à raison des charges qui grèvent les caisses, si on augmentait ces charges, les retenues cesseraient d'être suffisantes, mais il serait impossible de préciser de combien il faudrait les augmenter.

5° *Quelle est la moyenne de l'âge d'admission des veuves à la pension ?*

RÉPONSE. — Cette moyenne, établie au 31 décembre 1851, a donné le résultat suivant :

Veuves sans enfants :	57 ans, 3 mois.
Veuves avec enfants :	42 — 3 —

6° *Quelle est le nombre des veuves jouissant de la pension?*

RÉPONSE. — Ce nombre s'élève à 404.

N. B. Les renseignements ci-dessus ne concernent que la Caisse des veuves et orphelins du Département des Finances.

7° *On demande sur la proposition l'avis de M. le Ministre des Finances, qui devra naturellement consulter les spécialités. (Administration des caisses, etc.)*

RÉPONSE. — Le Ministre des Finances regrette de ne pas pouvoir se rallier à la proposition de M. Destriveaux. Voici quelques réflexions qui seront peut-être de nature à la faire abandonner.

Les pensions qui se sont éteintes depuis le 1^{er} janvier 1845 jusqu'au mois d'avril 1852, par application de la disposition dont l'abrogation est proposée, sont au nombre de quinze.

Ces quinze pensions s'élèvent ensemble à 4,188 francs, et si on leur applique fictivement le nouveau système projeté, on obtient le résultat indiqué ci-après :

	MONTANT DES PENSIONS.		PENSIONS RÉDUITES.
1.	15	7 ^s	11
2.	126	id.	110
3.	447	id.	128
4.	157	id.	157
5.	166	id.	145
6.	170	id.	148
7.	177	id.	154
8.	189	id.	165
9.	268	id.	254
10.	508	id.	269
11.	408	id.	357
12.	427	id.	375
13.	466	id.	407
14.	529	5 ^e	455
15.	646	id.	558
	4,148		5,609

Il résulte de ce calcul que la Caisse des veuves et orphelins du Département des Finances qui, sous l'empire de l'art. 55 de la loi du 21 juillet 1844, s'est trouvée libérée d'une somme de 4,188 francs qu'elle aurait payée pendant quinze ou vingt ans, puisque les veuves qui se remarient sont en général encore jeunes, aurait dû continuer, pendant le même nombre d'années, à payer 3,609 francs, si le système proposé avait prévalu lors de l'adoption de la loi précitée, ce qui constituerait, avec une période de vingt années, une augmentation de dépense de 72,180 francs.

D'un autre côté, cependant, il faut remarquer que le nouveau système étant admis, il n'y a perte pour la Caisse des veuves qu'alors que la pensionnaire qui se remarie aurait été disposée à sacrifier sa pension, tandis qu'il y aurait un certain bénéfice dans l'hypothèse où de nouveaux mariages se concluraient moyennant la conservation des droits à la pension.

Supposons arbitrairement que vingt veuves, jouissant en moyenne d'une pension de 600 francs, qui ne voudraient pas renoncer à leur pension pour se remarier, profiteraient du bénéfice d'une disposition qui leur conserverait les $\frac{5}{6}$ de leur pension, et nous arriverons à ce résultat que, dans ce cas, la Caisse n'aura plus à leur payer que 10,000 francs au lieu de 12,000.

Quoi qu'il en soit, et sans pouvoir le démontrer par des calculs pour lesquels on manque de base, on croit pouvoir dire qu'en définitive, le résultat de la mesure dont il s'agit serait onéreux aux caisses des veuves et orphelins.

Examinons maintenant la disposition dont l'abrogation est proposée, et qui n'avait donné lieu à aucune réclamation.

Les seuls motifs que M. Destriveaux fait valoir à l'appui de ce système sont :

1° Qu'on ne peut pas traiter plus défavorablement la veuve pensionnée qui se remarie que la femme de l'employé ou du pensionnaire qui subit une condamnation infamante ;

2° Que le second mariage n'est pas en soi un acte immoral que les lois puissent réprimer, encore moins punir ;

3° Que l'individu frappé de mort civile était encore capable de recevoir par testament à titre d'aliments, etc. ;

4° Que le second mariage ne change en rien l'élévation ni la durée de la pension ;

5° Que si l'on peut objecter que la femme trouvant un protecteur et une augmentation de fortune dans une seconde union, il faut remarquer cependant qu'on n'a pas prévu le cas où elle recueillerait une riche succession, et que ce n'est pas sous l'empire d'une hypothèse qu'on doit priver une femme d'une ressource acquise par les travaux d'un premier mari et sa propre économie en contribuant aux retenues ;

6° Enfin, que forcer une femme à ne présenter pour apport dans une seconde union, que le retrait définitif d'une partie et peut-être de la totalité de ses moyens d'existence, c'est rendre cette union bien souvent impossible, et qu'alors il peut arriver que la passion entraînera ceux qui sont séparés par la loi à s'unir par la passion !

Il semble qu'on peut opposer à ces considérations les objections suivantes :

1° Il n'y a aucune analogie entre la position de la femme d'un employé ou d'un pensionnaire condamné à une peine infamante et celle d'une veuve qui se remarie. Dans le premier cas, la femme est privée par un fait indépendant de sa volonté de l'appui de son mari et des ressources qu'elle trouvait dans son traitement ou sa pension ; par une considération d'humanité, le législateur a voulu qu'elle trouvât un adoucissement à cette triste position, dans une pension payée par le trésor public *et qu'il n'a pas mise, cela est important à noter, à la charge des caisses des veuves et orphelins.* Au contraire, la veuve qui contracte une nouvelle union agit librement et sachant qu'en renonçant à sa position de veuve, elle perd la pension qui était attachée à cette position, en même temps qu'elle trouve un nouveau protecteur dans son mari, qui contracte l'obligation *de lui fournir tout ce qui est nécessaire pour les besoins de la vie, selon ses facultés et son état.* (Art. 214 du C.C.)

2^o L'article 55 ne réproûve ni ne punit le second mariage; il ne fait que consacrer le principe du droit commun rappelé ci-dessus, que c'est au mari à pourvoir aux besoins de sa femme.

3^o Un individu frappé de mort civile est, dit-on, capable de recevoir par testament à titre d'aliments, mais il ne paraît pas que cette considération puisse exercer la moindre influence sur le point en discussion, car il n'y a ni similitude, ni analogie entre ce cas et celui d'une pension qui s'éteint avec la cause qui l'a produite; cette cause, nous le répétons, c'est la perte du mari obligé par la loi de fournir à ses besoins.

4^o Il est vrai que le second mariage ne change en rien l'élévation ni la durée de la pension, mais si, comme le législateur l'a décidé et si, comme nous le pensons, la pension cesse d'être légitimement due à la veuve qui se remarie, obliger les caisses des veuves et orphelins à la payer, ce serait faire acte de libéralité à la charge de ces caisses.

5^o Il ne peut être question ici de la position de fortune des pensionnaires, le législateur a placé tout le monde sous le même niveau, et il lui était impossible de se préoccuper du cas, malheureusement fort rare, où une veuve recueille un riche héritage. C'est là une hypothèse toute gratuite, mais ce qui n'en est pas une, c'est que la veuve qui se remarie trouve un protecteur, c'est la loi qui le dit. Dira-t-on que ce n'est là qu'une présomption, et que le second mari peut ne pas être en état de pourvoir aux besoins de sa femme; mais la disposition qui prive l'orphelin à 18 ans de toute pension, n'est également fondée que sur la présomption qu'à cet âge, il peut pourvoir à ses propres besoins, et s'il fallait toucher à l'une de ces dispositions, l'orphelin malheureux, quoiqu'âgé de plus de 18 ans, inspirerait plus de sympathie que la veuve qui se remarie. On trouve injuste de priver la femme d'une ressource acquise, dit-on, par les travaux d'un premier mari et sa propre économie en contribuant aux retenues. Mais ne serait-il pas plus injuste encore qu'un nouveau mari, que de nouveaux enfants, vissent profiter, au détriment des enfants du premier lit, comme nous le verrons plus loin, d'une ressource que le premier mari a acquise par ses services, pour sa veuve et ses enfants et non pour la femme et les enfants d'un autre?

6^o Est-il vrai qu'en présence de la disposition actuelle de l'art. 55, les veuves renoncent à se marier? Cela est probable, il est même possible que, dans certains cas, disons le franchement, des veuves cherchent dans une union condamnée par la morale le moyen d'éluder cette disposition. Mais est-il nécessaire de renoncer à un principe basé sur la nature des choses et sur le droit commun que toutes les institutions de l'espèce ont adopté toujours et partout, pour des cas exceptionnels qui doivent se présenter d'autant plus rarement que toutes les veuves pensionnées, à bien peu d'exception, ont passé l'âge des passions.

D'ailleurs, si l'intérêt de la morale exigeait, ce que nous contestons, qu'on ne privât pas de la pension les veuves qui se remarient, il s'opposerait également à l'adoption de la disposition proposée, car celle qui est disposée à blesser les lois de la morale et de la religion, pour conserver sa pension entière, est capable aussi de le faire pour empêcher que cette pension ne soit réduite d'un huitième, d'un sixième ou d'un quart.

En admettant même gratuitement qu'il puisse y avoir lieu de modifier l'article 55 de la loi du 21 juillet 1844, pour les motifs développés par M. Destrievaux, il semble que la proposition faite à cet effet devrait être modifiée.

Cette proposition a pour objet (art. 1^{er}) d'abroger *l'article 55 de la loi du 21 juillet 1844 et de celle du 17 février 1849, ainsi que les statuts qui en sont la conséquence.*

Il faut remarquer cependant que la loi de 1849 n'a aucun rapport avec les pensions des veuves et orphelins; elle n'a fait que modifier certaines dispositions de celle de 1844, qui sont exclusivement relatives aux employés : il n'y a pas lieu non plus, dans le système de cette proposition, d'abroger les statuts des Caises de veuves et orphelins, mais simplement d'abroger l'article 55 de la première desdites lois, et de forcer ainsi ces caisses à modifier en conséquence l'article 54 des statuts de la Caisse de l'ordre judiciaire et des professeurs, et les articles 57 des statuts des autres caisses.

L'article 2 ne laisse la jouissance d'une pension réduite de $\frac{1}{8}$, $\frac{1}{6}$ ou $\frac{1}{4}$ qu'aux veuves sans enfants, sans dire s'il s'agit d'enfants âgés de plus ou de moins de 18 ans. Toutefois, en rapprochant l'article 2 de l'article 3, il semble que dans l'art. 2 on n'a entendu parler que de la veuve sans aucun enfant, ou bien sans enfants âgés de moins de 18 ans. Si c'est ainsi, les orphelins de plus de 18 ans verront la pension de leur mère tourner au profit des enfants de la deuxième union, alors que leur mère restant veuve, un semblable préjudice n'est pas à craindre. Les législateurs de tous les pays et de tous les temps ont pensé qu'il ne fallait pas encourager les seconds mariages, surtout s'il y a des enfants d'un premier, et à cet égard, ils n'examinent pas si les enfants sont majeurs ou mineurs.

Le même article veut une diminution progressive de $\frac{1}{8}$ pour les pensions inférieures à 500 francs, de $\frac{1}{6}$ pour les pensions de 500 francs à 1,200 francs, et de $\frac{1}{4}$ pour celles de 1,200 francs et au delà. Mais l'auteur de la proposition n'a pas pris garde que, dans l'application, cela conduirait à ramener une pension de 499 francs à 436 francs et à 416 francs celle qui s'élèverait à 500 francs, ce qui ne serait pas logique.

L'article 3 disposerait qu'en cas d'existence d'enfants âgés de moins de 18 ans, ils jouiront de la moitié de la pension *nominale*.

C'est sans doute normale qu'on a voulu dire, c'est-à-dire la partie de la pension de la femme, liquidée, obstruction faite de l'accroissement dû à raison de l'existence d'enfants âgés de moins de 18 ans (art. 45 des statuts de la Caisse des veuves et orphelins du Département des Finances).

Quoi qu'il en soit, en voulant, dans ce cas, améliorer la position des enfants des veuves qui contractent une nouvelle union, on est arrivé à un résultat diamétralement opposé, car aujourd'hui, en cas de nouveau mariage, la pension est de $\frac{5}{8}$ pour un enfant, de $\frac{4}{8}$ pour deux, de la totalité pour trois, et pour chaque enfant au delà de 3 on ajoute 2 p. 0/0 du traitement moyen des cinq dernières années, sans que cet accroissement puisse excéder 10 p. 0/0 du traitement.

Ainsi le veulent les articles 40 et 49 des statuts de la Caisse des veuves et orphelins du Département des Finances, dont les dispositions sont reproduites dans tous les statuts des autres caisses.

Prenons le cas d'une veuve qui jouit d'une pension normale de 500 francs,

liquidée à raison d'un traitement moyen de 1,200 francs. Si elle se remarie sous le régime actuel, la réversibilité s'opère de la manière indiquée ci-après :

	PENSION DE LA MÈRE.	PENSION DES ENFANTS.
	—	—
Avec 1 enfant.	524	300
— 2 —	548	400
— 3 —	572	500
— 4 —	596	524
— 5 —	620	548
— 6 —	620	572
— 7 —	620	596
— 8 — ou plus	620	620

Au contraire, d'après le système proposé pour favoriser les nouvelles unions des veuves, cette pension, quel que soit le nombre des enfants, serait réduite à 250 francs, 50 francs de moins que ce qui est attribué maintenant à un seul enfant.

Rappelons, en terminant, qu'il s'agit d'institutions particulières totalement indépendantes du trésor public, auxquelles le législateur ne peut toucher qu'avec une certaine réserve.

ANNEXE N° 2.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous envoyer les renseignements que vous avez demandés par votre lettre du 27 avril dernier, concernant la proposition de loi de M. Des-triveaux, relative aux pensions de veuves.

J'y joins une note destinée à combattre cette proposition même restreinte aux veuves sans enfants, quelle que soit la réduction que l'on ferait sur le taux des pensions des veuves pensionnées qui viendraient à se remarier.

Agréé, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre d'État, Gouverneur du Brabant, chargé
temporairement du Département des Finances,*

LIEDTS.

RENSEIGNEMENTS DEMANDÉS PAR LA SECTION CENTRALE.

1^o *État indicatif des veuves sans enfants jouissant actuellement d'une pension à la charge des diverses caisses.*

2^o *Quel est l'âge moyen auquel elles sont devenues veuves?*

RÉPONSE. — Six états indicatifs sont ci-joints. Ce sont :

	NOMBRE de pensions.	MOYENNES.	
		Pensions.	Age des veuves.
1 ^o Ministère des Finances	217	784	57
2 ^o --- des Travaux publics	121	260	51
3 ^o — de la Justice.	34	186	57
4 ^o Ordre judiciaire.	45	605	60
5 ^o Ministère des Affaires Étrangères	2	166	40
6 ^o — de l'Intérieur	22	294	60
7 ^o Enseignement supérieur	»	»	»

Il n'existe pas de pensions de veuves sans enfants à la charge de cette dernière caisse.

On croit devoir faire remarquer que si toutes les veuves indiquées dans le tableau n'ont pas d'enfants de moins de 18 ans, un assez grand nombre d'entre elles peuvent en posséder qui ont dépassé cet âge, et quant à elles, l'inconvénient pour leurs enfants d'un nouveau mariage est le même que pour les veuves qui ont des enfants de moins de 18 ans.

3^o *Le Gouvernement serait-il encore contraire au principe de la proposition ainsi restreinte aux veuves sans enfants et avec de nouvelles réductions sur le taux des pensions?*

RÉPONSE. — Les raisons déduites dans la note du 13 novembre 1852 pour combattre le principe de la proposition primitive sont applicables en tous points à la proposition restreinte aux veuves sans enfants de moins de 18 ans.

On appellera, du reste, l'attention de la section centrale sur le 2^e § de l'art. 30 de la loi du 21 juillet 1844, portant :

« En aucun cas, elles (les caisses) ne pourront être subsidiées par le trésor public. »

Lorsque le législateur s'est, en quelque sorte, interdit le droit d'accorder des subsides aux caisses de veuves, serait-il juste de les grever d'une charge nouvelle, sans demander l'avis des conseils des caisses, ainsi que le prescrivent les articles 13 et 95 des statuts organiques du 29 décembre 1844 ?

Depuis l'institution des caisses de veuves, établies en exécution de la loi du 21 juillet 1844, aucune réclamation ne s'est élevée contre la disposition qu'il

s'agirait d'abroger. Cette abrogation aurait pour conséquence de changer le but pour lequel les caisses ont été instituées, c'est-à-dire la collation d'une pension aux *veuves* et aux orphelins, et, en second lieu, d'obliger certaines caisses à augmenter leurs revenus pour faire face à la charge qui leur serait imposée et qui n'a pas été prévue lors de la rédaction des statuts.

Il est vrai que les retenues n'ont pas atteint le *maximum* de 5 p. % fixé par l'art. 34 de la loi du 21 juillet 1844, mais si l'on considère qu'indépendamment des retenues ordinaires de 3 et de 2 1/2 p. % que subissent tous les fonctionnaires et employés, il en est d'autres, et en assez grand nombre, sur lesquels on prélève pour mariage, disproportion d'âge, surnumérariat, services militaires, augmentation de traitement, etc., des sommes qui sont équivalentes à 7 et même à 10 p. %. Il faut y ajouter la retenue de 1 p. % opérée au profit du trésor, en vertu de la loi du 17 février 1849, et qui est venue rendre la position des employés beaucoup plus onéreuse.

En présence de charges déjà si lourdes imposées aux fonctionnaires, le Gouvernement ne peut donner les mains à une proposition qui les astreindrait à de nouveaux sacrifices, alors surtout qu'il importe de réserver pour l'époque à laquelle les dépenses normales des caisses pourront être appréciées des ressources pour des besoins réels et prévus par les statuts.



CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS

DU MINISTÈRE DES FINANCES.

État indicatif des pensions accordées aux veuves sans enfants, du 1^{er} août 1844
au 1^{er} mai 1855.

NUMÉROS D'ORDRE.	MONTANT de la pension.	ÂGE lors de l'entrée en jouissance.	NUMÉROS D'ORDRE.	MONTANT de la pension.	ÂGE lors de l'entrée en jouissance.	NUMÉROS D'ORDRE.	MONTANT de la pension.	ÂGE lors de l'entrée en jouissance.	NUMÉROS D'ORDRE.	MONTANT de la pension.	ÂGE lors de l'entrée en jouissance.
1	1,142	50	30	1,091	58	59	650	67	88	201	52
2	451	58	31	468	51	60	509	58	80	2,186	50
3	171	54	32	1,807	58	61	866	70	90	25	58
4	1,068	52	33	2,848	60	62	1,407	58	91	421	26
5	1,116	44	34	458	54	63	580	56	92	565	57
6	655	56	35	2,428	68	64	198	64	93	196	65
7	576	55	36	4,000	52	65	650	75	94	484	47
8	740	68	37	282	52	66	1,999	55	95	294	64
9	125	66	38	1,969	62	67	479	56	96	2,590	55
10	518	68	39	232	51	68	821	66	97	1,551	76
11	177	50	40	166	71	69	420	60	98	120	55
12	716	55	41	575	61	70	1,037	60	99	667	57
13	125	47	42	385	79	71	278	61	100	5,605	55
14	256	56	43	173	45	72	554	70	101	529	51
15	980	62	44	507	66	73	398	59	102	507	44
16	815	55	45	5,455	55	74	185	25	103	821	58
17	145	50	46	3	74	75	588	68	104	148	50
18	488	58	47	4,000	72	76	185	44	105	555	55
19	608	48	48	148	68	77	760	42	106	120	48
20	2,100	58	49	266	64	78	582	48	107	1,015	52
21	397	58	50	455	66	79	1,146	66	108	212	54
22	491	26	51	156	60	80	340	65	109	154	61
23	460	62	52	542	67	81	1,916	55	110	2,554	55
24	1,217	54	53	42	68	82	1,545	55	111	470	48
25	625	55	54	189	74	83	1,000	78	112	410	51
26	481	65	55	505	49	84	2,020	46	113	678	65
27	785	59	56	3,400	65	85	561	52	114	4,000	48
28	221	54	57	5,648	57	86	350	48	115	525	54
29	196	72	58	1,456	65	87	1,944	57	116	700	45

NUMÉROS D'ORDRE.	MONTANT de la pension.	ÂGE lors de l'entrée en jouissance.	NUMÉROS D'ORDRE.	MONTANT de la pension.	ÂGE lors de l'entrée en jouissance.	NUMÉROS D'ORDRE.	MONTANT de la pension.	ÂGE lors de l'entrée en jouissance.	NUMÉROS D'ORDRE.	MONTANT de la pension.	ÂGE lors de l'entrée en jouissance.
117	961	66	144	655	52	171	257	68	198	768	52
118	1,022	60	145	501	67	172	345	61	199	1,767	54
119	724	52	146	523	61	173	344	58	200	156	57
120	686	52	147	5,075	49	174	447	68	201	1,112	65
121	185	40	148	2,019	69	175	768	55	202	212	48
122	469	4	149	951	51	176	676	69	203	394	63
123	195	59	150	210	43	177	343	65	204	91	57
124	256	44	151	200	49	178	258	71	205	1,472	51
125	420	49	152	687	58	179	401	47	206	3,761	65
126	421	67	153	705	55	180	100	45	207	43	58
127	570	48	154	1,026	56	181	421	52	208	1,564	58
128	905	63	155	745	67	182	546	52	209	34	79
129	2,045	60	156	195	76	183	585	51	210	147	71
130	517	66	157	1,171	28	184	420	55	211	3,500	70
131	268	35	158	18	61	185	801	61	212	398	67
132	601	51	159	465	62	186	508	60	213	669	56
133	929	61	160	120	28	187	3,635	70	214	1,043	54
134	502	56	161	1,564	52	188	242	41	215	400	61
135	549	56	162	454	67	189	374	62	216	52	44
136	562	66	163	443	52	190	497	60	217	158	68
137	1,552	60	164	427	47	191	1,257	54			
138	2,275	50	165	1,058	61	192	446	66	TOTAL.	170,234	12,289
139	192	57	166	274	40	193	201	78			
140	162	56	167	651	61	194	222	50			
141	522	47	168	205	57	195	120	59			
142	231	63	169	273	65	196	143	56			
143	189	68	170	229	54	197	933	61			

MOYENNE :

Pension. 784

Âge. 57 ans.

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS

DU MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS.

État indicatif des pensions accordées aux veuves sans enfants du 1^{er} août 1844
au 1^{er} mai 1855.

NUMÉROS D'ORDRE.	MONTANT de la pension.	ÂGE lors de l'entrée en jouissance.	NUMÉROS D'ORDRE.	MONTANT de la pension.	ÂGE lors de l'entrée en jouissance.	NUMÉROS D'ORDRE.	MONTANT de la pension.	ÂGE lors de l'entrée en jouissance.	NUMÉROS D'ORDRE.	MONTANT de la pension.	ÂGE lors de l'entrée en jouissance.
1	400	33	54	144	71	67	176	71	100	182	69
2	600	39	55	568	35	68	120	59	101	120	59
3	400	34	56	426	62	69	288	46	102	207	59
4	300	38	57	2,147	51	70	251	71	105	120	67
5	800	26	58	120	56	71	120	59	104	264	59
6	400	43	59	120	50	72	164	74	105	290	68
7	300	40	40	848	28	75	125	63	106	287	58
8	160	43	41	120	61	74	75	65	107	168	42
9	211 20	53	42	120	50	75	1,158	47	108	120	75
10	172 80	54	43	240	46	76	151	46	109	120	55
11	600	55	44	165	45	77	128	55	110	125	65
12	240	38	45	646	50	78	157	57	111	409	58
15	144	55	46	210	60	79	127	68	112	144	61
14	400	57	47	120	42	80	120	54	113	349	49
15	520	40	48	120	50	81	252	58	114	129	57
16	124 80	52	49	885	51	82	256	64	115	160	58
17	192	58	50	172	63	83	100	60	116	143	52
18	192	50	51	120	56	84	255	57	117	172	59
19	144	49	52	240	47	85	120	60	118	265	48
20	211 20	49	53	192	43	86	120	63	119	1,814	45
21	432	55	54	150	47	87	165	61	120	152	58
22	211 20	55	55	456	68	88	184	58	121	120	55
23	208	55	56	695	55	89	278	41			
24	144	55	57	265	57	90	120	57	TOTAL	51,526	5,484
25	184	45	58	120	56	91	152	75	MOY.	260	51
26	120	44	59	192	56	92	169	50			
27	211 20	52	60	279	34	93	89	34			
28	250	24	61	952	49	94	120	60			
29	197	55	62	358	52	95	337	42			
30	377	31	63	852	41	96	560	66			
31	120	45	64	155	63	97	75	50			
32	120	55	65	120	41	98	1,548	60			
33	288	42	66	207	65	99	486	51			

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS

DU DÉPARTEMENT DE LA JUSTICE.

NOMBRES NOMBRE.	NOMS DES VEUVES PENSIONNÉES sans enfants âgés de moins de 18 ans.	DATE DE LA NAISSANCE de la veuve.	DATE du décès du mari.	ÂGE à l'époque du décès du mari.		PENSION accordée.
				ANS.	MOIS.	
1	Vandenbergh, veuve Desmet.	17 avril 1801.	2 avril 1845.	45	11	146 »
2	Bury, veuve Rouiller	10 juillet 1786.	21 janvier 1845.	58	6	120 »
3	Dumortier, veuve Spilliaert	25 janvier 1787.	14 février 1845.	58	»	285 »
4	Tirlo, veuve Vanderveelde.	14 mars 1792.	7 juillet 1845.	53	5	120 »
5	Zoude, veuve Spreutes	25 nov. 1788.	9 juillet 1845.	56	7	120 »
6	Mordant, veuve Lebrun	18 mai 1770.	18 nov. 1844.	65	6	128 »
7	Luypaerts, veuve Meus	11 juin 1790.	25 janvier 1847.	56	7	195 »
8	Leclercq, veuve Esenlis	26 sept. 1774.	31 déc. 1846.	72	2	120 »
9	Braun, veuve Roëdiger	17 janvier 1779.	15 juin 1847.	68	4	524 »
10	Wintey, veuve De Bot	25 avril 1789.	2 juin 1847.	58	1	141 »
11	Van Migro, veuve Van Migro	18 octobre 1801.	9 août 1847.	45	9	380 »
12	Vinck, veuve Van Camp	14 février 1795.	2 avril 1848.	53	1	201 »
13	Cruysberghs, veuve Janssens	29 avril 1795.	31 janvier 1848.	58	0	161 »
14	Van Boom, veuve Bolens.	8 août 1787.	5 août 1848.	60	11	144 »
15	Demazière, veuve Florapone.	2 mars 1796.	12 octob. 1848.	52	5	94 »
16	Flament, veuve Fluc	26 mars 1805.	1 janvier 1850.	46	9	166 »
17	Cric, veuve Declercq	20 sept. 1780.	10 octob. 1849.	69	»	152 »
18	Mahieux, veuve De Porre	21 août 1780.	10 avril 1850.	69	7	224 »
19	Jacobs, veuve Ghiesbergh	20 août 1825.	24 juillet 1850.	26	10	161 »
20	Carpentier, veuve Tant	4 août 1787.	2 mars 1851.	63	6	554 »
21	Hineaux, veuve Vils	25 janvier 1791.	27 avril 1851.	60	3	206 »
22	Baltser, veuve Vanden Eeckhoudt	17 juin 1789.	15 janvier 1851.	61	6	148 »
23	Courtin, veuve Degauquier	15 mai 1790.	15 mai 1851.	61	»	152 »
24	Blaise, veuve Rogister	14 février 1782.	9 avril 1850.	68	1	159 »
25	Charlier, veuve Malherbe.	24 nov. 1816.	11 avril 1851.	34	4	146 »
26	Delcourt, veuve Blairvache	25 octobre 1809.	31 mai 1851.	41	7	120 »
27	Herin, veuve Doyen	4 déc. 1795.	17 nov. 1850.	56	11	120 »
28	Vienne, veuve Cordier.	21 mars 1805.	15 juillet 1851.	48	5	165 »
29	Ipersiel, veuve Van Aerschot	22 nov. 1784.	7 nov. 1851.	66	11	172 »
30	Derny, veuve Dufour	31 octobre 1785.	22 déc. 1851.	68	1	120 »
31	Noeninckx, veuve Willebors.	8 février 1781.	21 mars 1852.	71	1	171 »
32	Sibenaler, veuve Richard	18 juin 1785.	11 juillet 1852.	69	»	120 »
33	Van Keerberghen, veuve Vanherghen.	(¹) en 1798.	28 nov. 1852.	54	»	557 »
34	Duriez, veuve Louant.	10 octobre 1792.	7 février 1853.	60	5	556 »
TOTAL.				1,958	10	6,322 »
MOYENNE.				57	7	185 94

(¹) La date est inconnue.

CAISSE DES VEUVES ET ORPHELINS

DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS DES VEUVES PENSIONNÉES sans enfants âgés de moins de 18 ans.	DATE		AGE		MONTANT de la pension.
		DE LA NAISSANCE de la veuve.	DATE du décès du mari.	à l'époque du décès du mari.		
				ANS.	MOIS.	
1	Claessen, M.-P.-A., veuve Van Bellinghen	20 nov. 1787.	19 oct. 1844.	56	11	960 "
2	Debrier, E.-G.-S., veuve Messine	5 août 1777.	24 mai 1845.	77	9	568 "
3	Claeymans, C., veuve Wuyts	11 janvier 1785.	18 oct. 1845.	60	9	440 "
4	Faissen, M.-C., veuve Gudell	1 mars 1782.	30 déc. 1845.	65	9	552 "
5	De Fiennes (la veuve), née Alexandre, M.-C.-A.	20 mars 1775.	1 mars 1846.	72	11	577 "
6	Kalcker, H.-T., veuve Lambermont	9 mai 1787.	24 nov. 1845.	58	6	150 "
7	Devos, E.-C., veuve Saison	8 juillet 1780.	20 mai 1846.	65	10	282 "
8	Wattelet, E., veuve Deloos	27 juin 1791.	26 août 1845.	54	1	226 "
9	Ballieu, A.-C., veuve Saumis	30 août 1781.	27 mai 1846.	64	8	669 "
10	Doucet, C., veuve Marlet	30 déc. 1806.	5 février 1847.	46	1	508 "
11	Hayen, M.-L., veuve Destaville	19 juillet 1796.	11 avril 1847.	50	8	275 "
12	Amand, H., veuve Thomas	4 avril 1796.	9 nov. 1847.	51	7	295 "
13	Delawoestyne, L.-J.-P.-C., veuve de Guchtenaers.	10 nov. 1798.	10 juin 1848.	49	7	1,800 "
14	Rezette, M.-C., veuve César.	2 mars 1802.	27 avril 1848.	46	1	507 "
15	Develette, A.-C., veuve Verninck	5 nov. 1798.	21 août 1848.	49	9	755 "
16	Denef, M.-T.-S., veuve De Latre	15 mai 1790.	23 août 1848.	58	5	541 "
17	Devaux, A.-J., veuve Spruyt.	26 février 1799.	2 déc. 1848.	49	9	867 "
18	Delaite, C.-J., veuve Collignon.	15 janvier 1774.	25 février 1848.	74	1	286 "
19	Blanchart, D.-T.-J., veuve Seghin	5 août 1796.	27 juin 1848.	51	10	155 "
20	Saychomme, A.-J., veuve Vandermanen	21 février 1805.	21 oct. 1848.	45	8	980 "
21	Neven, A.-M., veuve Van Weustenraad	3 mai 1794.	26 juin 1849.	55	1	909 "
22	De Kytspotter, M.-R.-L.-J.-L., veuve Borry	25 sept. 1792.	25 février 1849.	56	4	759 "
23	Lints, A.-P., veuve Dauw	1 mai 1789.	12 sept. 1849.	60	4	217 "
24	Prévaire, E.-E.-J., veuve Willems	15 sept. 1807.	26 sept. 1849.	42	"	1,502 "
25	Bauwens, J., veuve Van Bersel	15 mai 1785.	20 avril 1850.	64	11	205 "
26	Basselet, M.-E., veuve Lescart	22 mai 1774.	22 nov. 1849.	75	6	548 "
27	Ottevaere, J.-A., veuve Bourgeois	26 déc. 1785.	9 mai 1850.	64	4	1,857 "
28	Wautlet, M.-A.-J., veuve Lefrancq	25 juin 1782.	1 mai 1850.	67	10	275 "
29	Boelaert, J., veuve De Conninck	5 janvier 1785.	1 oct. 1850.	67	8	495 "
30	George, H.-M.-V., veuve Harmignie	25 avril 1788.	5 sept. 1850.	62	4	1,080 "
31	Van Landeyem, M.-T., veuve d'Hauw	22 janvier 1784.	4 avril 1851.	67	2	554 "
32	Jounaert, R.-J., veuve De Bock.	5 nov. 1784.	11 juillet 1850.	65	8	244 "
33	Lottin, M.-A.-J., veuve Famenne	26 déc. 1785.	16 janvier 1851.	65	"	298 "
34	Rolland, L.-A.-V., veuve Masbourg	1 nov. 1796.	20 août 1851.	54	9	1,227 "
35	Vanderheyde, R.-C., veuve Van Vyve	26 mai 1789.	19 avril 1851.	61	10	480 "
36	Eydt, C., veuve Wurth	5 déc. 1774.	7 janvier 1852.	77	1	1,912 "

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS DES VEUVES PENSIONNÉES sans enfants âgés de moins de 18 ans.	DATE DE LA NAISSANCE de la veuve.	DATE du décès du mari.	AGE à l'époque du décès du mari.		MONTANT de la pension.
				ANS.	MOIS.	
57	De Bosse, A.-C.-J., veuve Barthels	17 février 1704.	29 sept. 1851.	57	7	980 »
58	Van Bockstalle, T.-M., veuve Van Langenhoven.	31 août 1788.	16 juin 1852.	65	9	521 »
59	Macan, S.-C.-J., veuve De Reine	5 oct. 1784.	29 nov. 1851.	67	1	921 »
40	Collet, M.-T.-V., veuve Fayot	5 déc. 1802.	18 mars 1852.	49	3	277 »
41	Sterlin, A., veuve Lienart	19 août 1780.	12 juin 1852.	71	9	450 »
42	Michel, A., veuve Chakier	27 avril 1705.	21 nov. 1851.	56	6	740 »
45	De Greef, P.-F., veuve Van Bollé	7 déc. 1776.	7 sept. 1852.	75	8	575 »
44	Raoux, M.-R., veuve Jouret	3 sept. 1705.	20 avril 1852.	56	7	256 »
45	Pestiaux, A.-E., veuve Houzelle	15 oct. 1705.	22 juillet 1852.	58	9	440 »
TOTAL				2,711	5	14,945 »
MOYENNE				60	5	604 77



RELEVÉ

Des pensions payées actuellement par la caisse des veuves et orphelins du Ministère des Affaires Étrangères, à des veuves sans enfants.

NUMÉROS D'ORDRE.	NOMS ET PRÉNOMS DES VEUVES.	DATE DE NAISSANCE des veuves.	DOMICILE.	DATE de l'entrée en jouissance de la pension.	MONTANT de la pension.
1	Halmans, Marie-Élisabeth, veuve de Swolfs, Antoine-Joseph.	15 mars 1810 . .	Anvers.	1 mars 1847 . .	211 »
2	Windhey, Anne-Barbe, veuve de Welvis, Jean-Jacques.	30 nivôse an VI (19 janvier 1798.)	Anvers.	1 décembre 1850 .	120 »
					331 »



ÉTAT INDICATIF

Des veuves sans enfants, jouissant actuellement d'une pension à charge de la caisse de pensions des veuves et orphelins du Ministère de l'Intérieur.

NUMÉROS d'ordre.	MONTANT DE LA PENSION.	ÂGE DES VEUVES à la date du décès du mari.		Observations.
		ANS.	MOIS.	
1	620	59	5	
2	459	51	5	
3	480	46	5	
4	196	68	4	
5	120	47	8	
6	240	57	5	
7	659	70	5	
8	155	59	5	
9	120	69	1	
10	120	60	•	
11	128	62	5	
12	208	52	7	
15	120	78	•	
14	120	35	6	
15	124	65	7	
16	158	65	•	
17	480	48	6	
18	182	65	8	
19	160	57	4	
20	800	57	7	
21	659	51	6	
22	120	65	7	
	6,478	1,510	4	

Moyenne :

Pension . . . fr. 294 45 c.

Age. 50 $\frac{1}{2}$ ans.